



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

3003 Berne, le 27 juillet 1967

s.C.41.Col.157.0. - KT/mby

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad Gre.Kol.821. AVA.

A la Division du commerce  
du Département fédéral  
de l'économie publique

3003 B e r n e

ABTEILUNG	
Kol.821 AVA	
23.07.1967	4.2.

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 17 juillet 1967 concernant l'accord entre la Confédération suisse et la République de Colombie relatif à la protection et à l'encouragement des investissements. Après avoir pris l'avis du Service financier et économique de notre Département, nous sommes en mesure de vous faire savoir ce qui suit au sujet de la proposition formulée par l'Ambassade de Suisse à Bogota dans sa lettre du 6 juillet 1967 :

1. Tous les accords conclus par la Suisse en matière de protection des investissements contiennent une clause qui garantit, sans aucune limitation, le transfert, au minimum, du produit du travail, des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, ainsi que des amortissements, et du produit d'une liquidation partielle ou totale. Sur le continent africain, les traités conclus avec la Tunisie, le 2 décembre 1961, et avec la Tanzanie, le 3 mai 1965, font cependant exception. C'est ainsi qu'avec la Tunisie, l'importante question des transferts a été réglée par une clause qui tient assez largement compte de la législation tunisienne dans ce domaine. Quant à la convention avec la Tanzanie, son article



- 2 -

2 relatif à la garantie de transfert ne s'applique pas aux investissements de ressortissants suisses dans ce pays existants à l'époque de la conclusion de l'accord.

En Amérique latine, les accords relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements conclus avec le Costa Rica et le Honduras ne prévoient aucune limitation de la garantie du libre transfert. En ce qui concerne la Colombie, le Conseil fédéral a approuvé, le 27 avril 1967, le texte d'un accord dont l'article 2 sur le transfert est pratiquement identique aux clauses correspondantes des traités conclus avec les deux pays précités. Dans sa proposition du 20 avril 1967, le Département fédéral de l'économie publique déclarait au sujet de cet accord :

"Dem Abkommen mit Kolumbien kommt grössere Bedeutung zu als jenen mit den beiden erwähnten zentralamerikanischen Ländern (Costa Rica - Honduras)."

Il s'agit en effet du premier accord avec un pays d'Amérique du Sud. Sa valeur de précédent doit donc nous inciter à éviter l'insertion de toute clause susceptible d'atténuer la portée des engagements assumés par l'Etat hôte. A cet égard, il convient de relever que les deux lettres confidentielles accompagnant l'accord avec la Colombie n'ont pu être considérées comme acceptables que parce qu'elles concernent des points mineurs, ainsi que le souligne la proposition au Conseil fédéral susmentionnée :

"In beiden Fällen handelt es sich um Ausnahmestimmungen, die ohne besondere Tragweite sind und namentlich den Inhalt und die Wirkung des Abkommens nicht schwächen."

- 3 -

En revanche, le nouvel article 6 proposé par les autorités colombiennes porte sur un point essentiel de l'accord et aboutirait, s'il était adopté, à vider d'une bonne part de sa substance la garantie formulée à l'article 2.

2. Dans son message du 24 mai 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (FF 1963, I, 1217), le Conseil fédéral a notamment déclaré :

"Comme auparavant, nous ne concluons que des traités qui accordent aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts de ressortissants, fondations, associations ou sociétés suisses sur le territoire de la partie contractante un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est accordé par cette partie à ses propres ressortissants, ou, s'il est plus favorable, le traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée. Cela concerne aussi bien le transfert du produit de l'activité exercée sur le territoire de l'autre partie contractante, le transfert des intérêts, dividendes et autres revenus que ..."

Et plus loin :

"... la conception du Conseil fédéral, selon laquelle un transfert de compétence de l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral est en tout cas admissible lorsqu'il s'agit de traités dont le contenu est étroitement défini et se répète identiquement d'un traité à l'autre pour les points essentiels ..."

La liberté de transfert constitue précisément un de ces points essentiels. Par ailleurs, maintenant que le Conseil fédéral a approuvé le texte de l'article 2 de l'accord avec la Colombie, il serait difficile de lui faire accepter une disposition qui, comme celle proposée par les autorités colombiennes, ouvre

- 4 -

une brèche importante dans le principe de la liberté de transfert. A cela il convient d'ajouter que, selon une lettre que vous avez adressée le 23 juillet 1965 à notre Ambassade à Bogota et dont copie nous a été envoyée, l'accord conclu par la République fédérale d'Allemagne avec la Colombie sur la protection des investissements prévoit le libre transfert des intérêts, dividendes et du produit de la liquidation.

3. Dans sa lettre du 6 juillet 1967, notre représentation diplomatique soulève la question de savoir si l'on ne pourrait pas tenir compte de la proposition colombienne au moyen d'un échange de lettres confidentiel supplémentaire. Elle ajoute :

"Gegen diese Möglichkeit scheinen keine juristischen Einwände zu bestehen. Sie hätte zudem den Vorteil, dass die gegenwärtig geltenden Devisenbestimmungen, die erfahrungsgemäss alle 6 Monate geändert werden, nicht im Vertrag selbst erwähnt würden. Zudem ist es sehr gut möglich, dass die Kolumbianer bei der nächsten Aenderung der Devisenregelung auf diesen Briefwechsel nicht zurückkommen werden, wodurch er hinfällig würde und wir uns bei allfälligen Schwierigkeiten ausschliesslich auf Art. 2 des Vertrages berufen könnten."

Les remarques formulées par notre Ambassade ne tiennent pas compte des risques d'insécurité juridique qui pourraient naître de l'acceptation d'une telle solution. Seul le texte de l'accord étant publié au Recueil officiel, les investisseurs suisses seraient en droit de se fier au principe de la liberté de transfert inscrit à l'article 2. Un échange de lettres, par conséquent un accord international, non publié ne lie en effet que les organes étatiques, alors que les autres sujets de droit soumis à l'ordre juridique suisse ne sont obligés et autorisés par l'accord que si celui-ci est inséré au Recueil officiel. Cf. à ce sujet l'article 9 de la

loi fédérale du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois (RO 1949, II, 1627).

En outre, la citation, dans un accord international, de textes législatifs d'une des Parties contractantes apporte également un élément d'insécurité juridique, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans la proposition colombienne, d'une énumération de dispositions rédigées en langue espagnole et dont l'interprétation pourrait donner lieu à des difficultés. L'article 2 du traité conclu avec la Tunisie le 2 décembre 1961 règle la question des transferts par une clause tenant compte de la législation tunisienne en vigueur à l'époque de la conclusion de l'accord, mais excluant l'instauration postérieure d'un régime interne moins favorable. Dans le cas de la Colombie, on peut se demander à bon droit si une modification des dispositions législatives énumérées dans l'échange de lettres suggéré ne risquerait pas de donner naissance à un marchandage entre les Etats contractants. Est-il vraiment raisonnable d'admettre que si les Colombiens obtiennent un tel échange de lettres, celui-ci pourrait être considéré comme provisoire, nos partenaires n'insistant pas pour qu'il soit maintenu après une modification de la réglementation interne en matière de devises ?

Enfin, on ne peut exclure la possibilité que le texte de l'échange de lettres envisagé, malgré son caractère confidentiel, parvienne d'une manière ou d'une autre à la connaissance d'autres Etats d'Amérique du Sud avec lesquels nous souhaitons conclure un accord sur la protection des inves-

- 6 -

tissements et dans lesquels les biens investis par des ressortissants ou des sociétés suisses sont plus importants.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il convient de s'en tenir au texte de l'accord approuvé par le Conseil fédéral le 27 avril 1967.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Le Chef du Service juridique

e. r.

